

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture d'Argentan

Pôle Actions de l'Etat

-----  
NOR : 1200-13-00498

**ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE**

-----  
**Commune de Château-d'Almenèches**  
-----

**Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu**

- le code de l'environnement, ses titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties législative et réglementaire du Livre V, notamment ses articles L.515-12 et R. 515-31 ;
- l'arrêté préfectoral du 06 octobre 1898 autorisant la SNCF à exploiter un atelier de créosotage des traverses en bois sur le site de la gare de Surdon ;
- le récépissé de cessation d'activité du 22 mars 1993 concernant les activités de la SNCF sur le site de la gare de Surdon ;
- l'arrêté préfectoral du 06 mars 1995 demandant la réalisation des investigations nécessaires à la dépollution du site ;
- l'arrêté préfectoral du 14 août 1995 fixant des prescriptions concernant la déviation et le busage du ruisseau « Le Chardonnet » et la surveillance des eaux traversant le site ;
- l'arrêté préfectoral du 06 novembre 1997 imposant la dépollution du site et la mise en place d'un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines ;
- l'étude d'évaluation détaillée des risques et d'évaluation des risques résiduels, réalisée par ANTEA en mai 2002 ;
- le rapport de mise en sécurité du site, rédigé par SITA Remediation le 30 septembre 2005 ;
- le dossier concernant le système de dépollution mis en place sur le site en 2005 ;
- la demande déposée par la SNCF le 26 mars 2006 demandant la révision du protocole de contrôle institué par les arrêtés préfectoraux du 14 août 1995 et du 6 novembre 1997 susvisés ;
- le rapport d'expertise des installations de traitement de la pollution et le rapport proposant des modalités de surveillance sur le site de Surdon, établis par le cabinet BG le 25 mars 2011 ;
- l'arrêté préfectoral du 21 juin 2012 portant sur l'exploitation d'un système de traitement de la pollution et les modalités de surveillance mises en place sur le site de l'ancienne usine de créosotage de la SNCF implanté à la gare de Surdon
- le rapport d'analyse des risques résiduels, établis par le cabinet BG le 13 février 2013 ;
- le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 juin 2013 ;
- l'avis de la direction départementale des territoires en date du 30 juillet 2013 ;
- l'avis du service interministériel de défense et de la protection civile en date du 29 juillet 2013 ;
- l'avis du responsable environnement de la SNCF en date du 16 juillet 2013 ;
- le rapport de l'inspection (spécialité installations classées pour la protection de l'environnement) aux membres du CODERST en date du 2 septembre ;
- l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 septembre 2013 ; .

**Considérant que** l'activité qui s'est exercées sur le site de la SNCF en gare de Surdon, de par leur nature et leur longévité, ont été à l'origine de pollutions des sols et des eaux qui pourraient présenter des risques d'altération de la qualité des eaux souterraines et constituer un risque pour la santé et l'environnement ;

**Considérant** qu'il est apparu nécessaire de préciser les restrictions d'usages à mettre en œuvre sur les terrains afin d'assurer la pérennité des installations de traitement mises en place et de prévenir l'apparition de nouveaux risques en cas de construction ou travaux sur ces zones ;

**Considérant que** les servitudes, prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement, peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation et peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne,**

## **ARRETE**

### **Titre I<sup>er</sup> – Institution d'une servitude d'utilité publique**

#### **Article 1 : Objet**

Il est institué une servitude d'utilité publique sur l'ancienne usine de créosotage de la SNCF en gare de SURDON, sur les parcelles cadastrées ZC 20, ZC 21, ZC 22, ZC 25, ZC 26, et ZC 27 de la commune du Château-d'Almenèches, selon plans joints en annexes du présent arrêté, qui appartiennent à la SNCF.

Cette servitude est prise en application des articles L. 515-12 et R. 515-31 du code de l'environnement, à la demande du propriétaire.

### **Titre II – Nature de la servitude**

#### **Article 2 : Usage du site au moment de la mise en place de la servitude**

Le seul usage possible du terrain cité à l'article 1 du présent arrêté est celui de zone d'activités industrielles.

#### **Article 3 : Limitation au droit de construction**

Il est strictement interdit sur les zones 1-3, 4 et 2 ;

- d'implanter toute construction non en lien avec l'unité de traitement du site ;
- d'implanter un ouvrage nécessitant d'excaver le sol non en lien avec l'unité de traitement du site ;
- d'aménager un terrain de camping ou de stationnement de caravanes ;
- d'aménager un terrain de sport, un parc de loisirs, une aire de jeux pour enfants ou un jardin d'agrément.

#### **Article 4 : Utilisation du sol et du sous-sol**

Il est strictement interdit ::

- d'évacuer des matériaux en place, sauf si cette opération prévoit l'élimination de matériaux pollués dans une installation autorisée à cet effet ;
- d'apporter des déchets ou des matériaux pollués ;
- de réaliser des activités d'agriculture et d'élevage ;
- de puiser de l'eau de nappe souterraine ou superficielle, sauf dans le cas prévu à l'article 6 du présent arrêté et en cas de nécessité pour l'unité de traitement.

Il est strictement interdit sur les zones 1-3, 4 et 2:

- de pénétrer à toute personne étrangère à la SNCF sauf autorisation de celle-ci.
- d'implanter des dispositifs susceptibles d'endommager le système de drainage et l'unité de traitement

## **Article 5 : Obligation des propriétaires du terrain**

Le ou les propriétaires du terrain concerné doivent :

- veiller au respect des dispositions de l'article 6 ci-après ;
- maintenir la clôture en bon état ;
- débroussailler et tondre régulièrement le terrain ;
- informer les intervenants lors d'éventuels travaux du sous-sol ;
- garder en mémoire l'historique du site.

## **Article 6 : Surveillance des eaux souterraines**

Des puits de contrôle (voir plan - Annexe 2) ont été mis en place et permettent de contrôler la qualité de l'eau de la nappe souterraine au droit du site. Leurs têtes sont dotées d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance. La clef des cadenas (ou de tout dispositif analogue) est détenue par la SNCF ou ses prestataires.

Ces piézomètres doivent être maintenus en bon état et rester accessibles au personnel de la SNCF ou de ses prestataires, en cas de prélèvement d'un échantillon en vue de contrôler la qualité de l'eau.

Aucune communication ne doit exister entre ce puits de prélèvement et celui de la distribution publique d'eau potable.

En cas de cessation d'utilisation des puits de prélèvement et afin d'éviter d'éventuelles pollutions, toutes les mesures appropriées devront être prises pour le comblement de cet ouvrage au moyen de matériaux inertes drainants et la réalisation d'un bouchon cimenté en tête. Les mesures prises ainsi que leurs efficacités devront être consignées dans un document de synthèse, transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

## **Article 7 : Drainage périphérique et décanteurs**

Des fossés de drainage permettent de collecter les eaux superficielles :

- fossé naturel du point d'arrivée Sud au point d'arrivée Nord des eaux extérieurs au site,
- fossé étanche de récupération des eaux météoriques de la zones 4
- fossé naturel de l'arrivée Nord au décanteur 1,

L'intégrité de ces fossés doit être maintenue dans le temps (voir plan en annexe n°2).

En cas de busage du fossé naturel de l'arrivée Nord au décanteur 1, l'accès au réseau enterré doit rester accessible en cas d'endommagement.

L'intégrité des décanteurs (D1 et D3) doit être maintenue dans le temps (voir plan en annexe n°2).

L'accès au réseau enterré entre l'unité de traitement et le bassin décanteur D1 doit rester accessible en cas d'endommagement (voir plan en annexe n° 2).

## **Article 8 : Levée ou modification de la servitude**

Tout changement d'usage des terrains, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la levée ou la modification de ces restrictions. Cela ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité du propriétaire, qu'après réalisation d'une étude garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, conformément à la méthodologie en vigueur en matière de pollution des sols définie par le Ministère chargé de l'Environnement.

La levée ou la modification de la servitude d'utilité publique ne peut s'effectuer que sur décision arrêtée par le préfet.

### **Titre III – Dispositions diverses**

#### **Article 9 : Enregistrement de la servitude**

La servitude fera l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques. Une copie du présent arrêté sera portée à la connaissance du maire du Château-d'Almenèches pour être annexée aux documents d'urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

#### **Article 10 : Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 11 - Publication**

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie du Château-d'Almenèches, avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la SNCF.

Un avis sera inséré, par les soins de la sous-préfecture, dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 12 : Exécution et ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée au :

- maire du Château-d'Almenèches,
- président de la SNCF,
- directeur départemental des territoires,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- délégué territorial de l'agence régionale de santé
- chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- directeur départemental des finances publiques.

Argentan, le 8 octobre 2013

Le Préfet

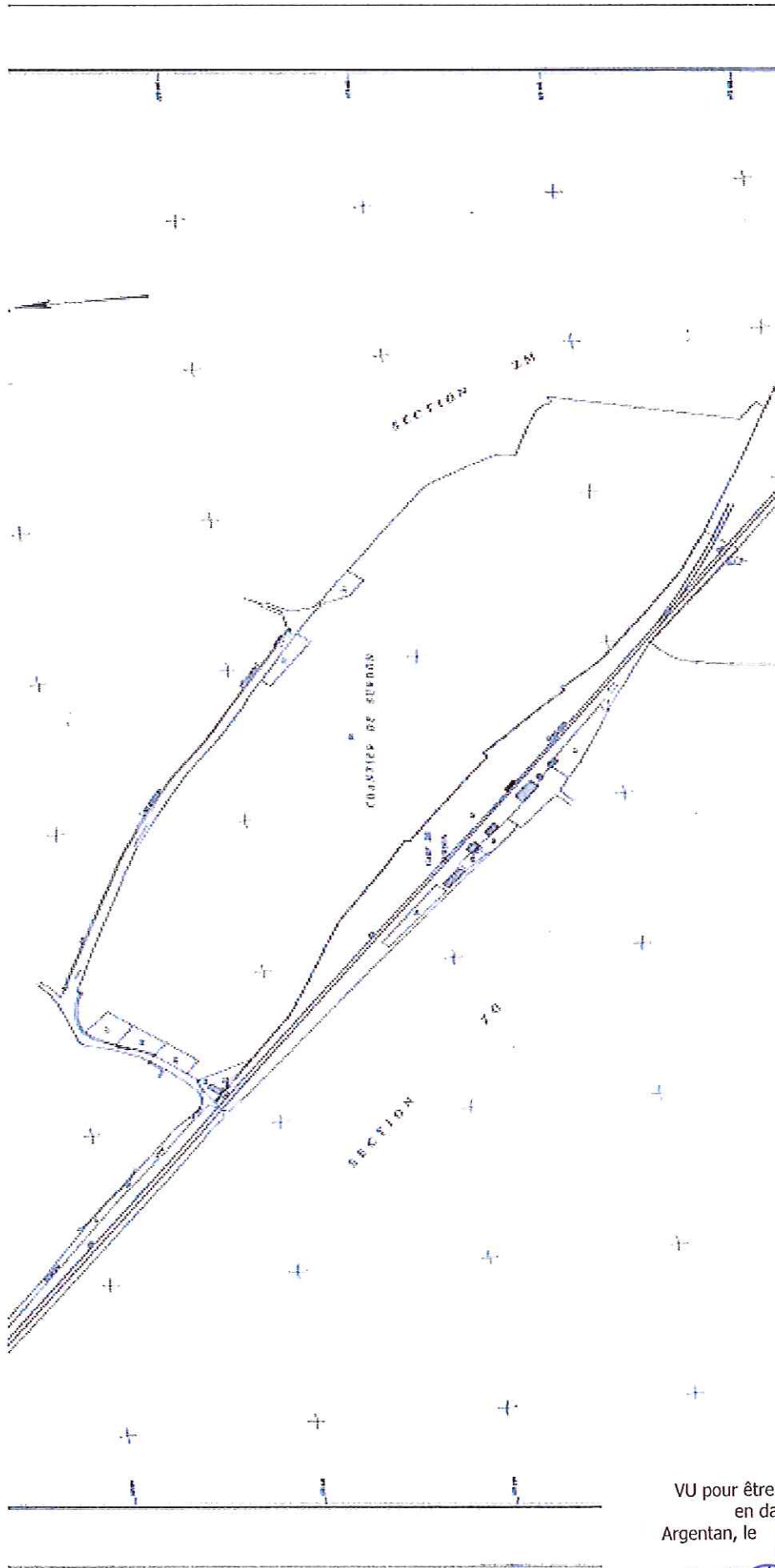
Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet d'Argentan

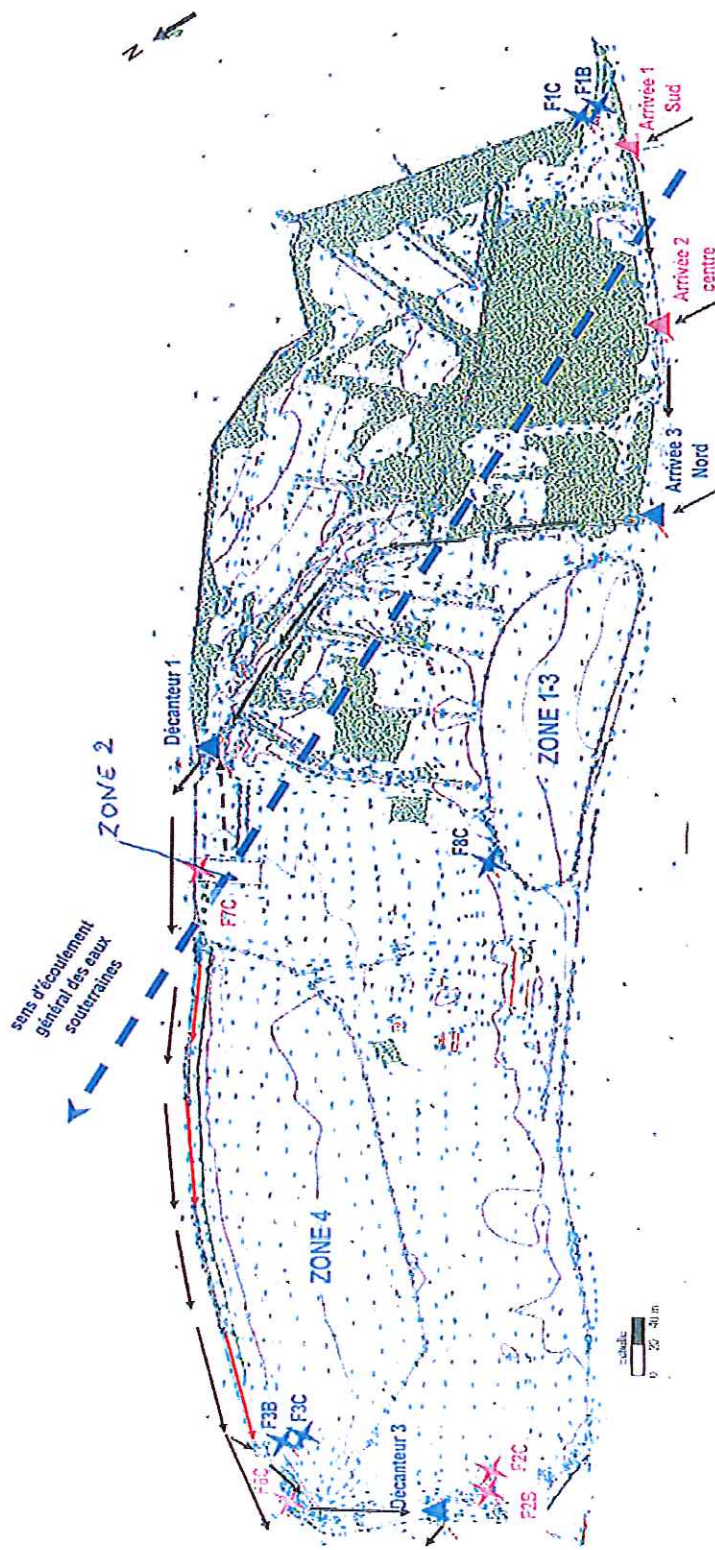
Jean-François SALIBA

Annexe 1

Copie d'un extrait du plan cadastral de la commune



VU pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour.  
Argentan, le **08 OCT. 2013**  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet d'Argentan  
Jean-François SALIBA



- Légende**
- Points de surveillance
    - ▲ Eau de surface
    - ★ Piezometre
  - Points de surveillance
    - ▲ Eau de surface
    - ★ Piezometre
  - Circulation eau superficielle - fossé terrain naturel (solid black line)
  - Circulation eau superficielle - fossé étanche (SITA) (dashed red line)
  - Circulation de l'eau dans conduite enterrée depuis la station de traitement (dashed black line)

VU pour être annexé à mon arrêté  
 en date de ce jour,  
 Argentan, le **08 OCT. 2013**  
 Le Préfet  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Sous-Préfet d'Argentan  
 Jean-François SALIBA